

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-049912

GRDF – Direction Réseaux Sud-Est

212, avenue Jules Cantini
13008 Marseille

Marseille, le 6 août 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection - Radiographie industrielle sur chantier (groupe 3)
GRDF Réseaux Sud-Est – Agence de Marseille/Cannes
Lettre de suite relative à l'inspection inopinée du 29 juillet 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0660 / N° SIGIS : T130945

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Déclaration OISO du 28/07/2025

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 29 juillet 2025 lors d'une intervention de radiographie industrielle réalisée sur Istres (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 juillet 2025 réalisée de manière inopinée portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection. L'inspecteur de l'ASNR a procédé par sondage à un examen documentaire concernant principalement les conditions d'emploi des travailleurs (dont CAMARI, suivis dosimétriques, surveillance médicale) et la préparation de l'intervention (documents préparatoires, zonage et évaluation prévisionnels) ainsi qu'à un contrôle des conditions de mise en œuvre du générateur pour la réalisation du contrôle radiographique.

L'intervention était assurée par une équipe composée du radiologue venant de l'agence de Cannes et d'un assistant rattaché à l'agence de Marseille et missionnée pour la réalisation du contrôle d'une soudure (soit 4 tirs).

L'inspecteur a assisté à la pose du balisage, à l'installation et à la réalisation du préchauffage et du programme de contrôle, à l'interprétation des films et au retrait du chantier. Un échange téléphonique a également eu lieu à cette occasion avec le contact identifié comme personne à prévenir en cas d'incident, également personne compétente en radioprotection.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les exigences en matière de radioprotection sont bien appréhendées et correctement appliquées, en tenant particulièrement compte des observations formulées lors des précédentes inspections et dans le cadre des instructions. Les opérateurs ont fait preuve d'une grande rigueur et mis en œuvre des mesures d'optimisation, démontrant leurs compétences et leur professionnalisme. Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Avis d'aptitude médicale

L'article R. 4624-22 du code du travail dispose que « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité (...), bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section* ».

L'article R. 4624-25 du code du travail prévoit que « *cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.* »

L'avis d'aptitude médicale du radiologue, travailleur classé entrant en zone d'opération, n'a pas pu être consulté lors de l'inspection.

Le radiologue a indiqué qu'il prévoyait de disposer du document avec le dossier disponible sur chantier.

Demande II.1. : Transmettre l'avis d'aptitude médicale du radiologue.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Bonnes pratiques et démarches d'optimisation

Il a entre autres pu être noté dans le cadre de cette inspection que :

- les contrôles ont été réalisés en condition de chantier compte tenu de la nature de la pièce ;
- le radiologue a délivré une information claire sur les risques radiologiques et les principes de radioprotection à l'attention de l'assistant préalablement à l'intervention ;
- la zone d'opération a été totalement balisée, même au niveau des zones difficiles d'accès ;
- l'assistant se tenait en dehors de la zone d'opération dès lors que l'appareil était susceptible d'émettre ;
- les paramètres d'utilisation du générateur ont été réduits pour les tirs, tout en assurant leur adéquation pour une bonne interprétation des films en les développant sur site, notamment après le 1^{er} tir ;
- des protections complémentaires ont été mises en place pour le préchauffage du générateur (en fouille, avec obturateur, tapis et écrans) et la réalisation des tirs (avec tapis et écrans) ;
- les opérations ont été réalisées en l'absence de co-activité et en vérifiant l'absence d'incidence en dehors de la zone d'opération, en particulier au niveau de la route à proximité ;
- chaque opérateur disposait d'un radiamètre et des mesures ont été réalisées en différents points, notamment en limite de zone d'opération, tracées et renouvelées pour chaque configuration.

Observation III.1 : Il convient de continuer à mettre en œuvre toute mesure visant à optimiser les conditions d'intervention lors des contrôles radiographiques sur chantier.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, avant le 31 octobre 2025, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

Mathieu RASSON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr